



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 19 août 2022

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

à

Affaire suivie par

Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78

Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 84

Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83

Site SAINT JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 64 77

Mel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref:DRCL/BCLC/CLS

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de Haute-Savoie,
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes,
Monsieur le directeur du service
départemental d'incendie et de secours de
Haute-Savoie.

En communication à

MM les Sous-Préfets d'arrondissement ,
Monsieur le Président du centre de gestion de
la fonction publique territoriale de Haute-
Savoie,

Monsieur le président de l'association des
maires, adjoints et conseillers départementaux
de la Haute-Savoie,

Monsieur le directeur départemental des
finances publiques.

NOTE D'INFORMATION

Objet : Barème des indemnités des élus locaux
ref : Décret n°2022-994 du 7 juillet 2022

PJ : 8 pages

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la
rubrique "publications" puis "circulaires"



Les barèmes des indemnités de fonction des élus locaux ont été mis à jour, suite à l'augmentation du point d'indice prévue par le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, les tableaux précisant les barèmes indemnitaires applicables aux titulaires de mandats locaux à compter du 1^{er} juillet 2022.

La direction des relations avec les collectivités locales se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le secrétaire général chargé de l'administration
territoriale de l'État dans le département,



Thomas FAUCONNIER

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 837,01
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 918,51

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 % = 2 334,81 €

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	398,53
De 500 à 999	10,7	430,73
De 1 000 à 3 499	19,8	797,05
De 3 500 à 9 999	22	885,62
De 10 000 à 19 999	27,5	1 107,02
De 20 000 à 49 999	33	1 328,42
De 50 000 à 99 999	44	1 771,23
De 100 000 à 200 000	66	2 656,85
Plus de 200 000	72,5	2 918,51
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 388,81

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 388,81
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	241,53
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	241,53
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €

(pour mémoire : montant annuel = 48306,33 €)

(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 610,21
De 250 000 à moins de 500 000	50	2 012,76
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 415,32
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 616,59
1,25 million et plus	70	2 817,87

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 610,21
De 1 million à moins de 2 millions	50	2 012,76
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 415,32
3 millions et plus	70	2 817,87

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €

(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

- Président de l'Assemblée de Corse et président du conseil exécutif (Art. L. 4422-46 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Membre du conseil exécutif (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller territorial majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente de l'Assemblée (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- Conseiller de l'Assemblée de Corse (Art. L. 4422-46 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 = 2 415,32 €

ASSEMBLÉE DE GUYANE

- Président de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 57,6 % de l'IB 1027 = 2 318,70 €
- Membre de la commission permanente (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 50,4 % de l'IB 1027 = 2 028,87 €
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-19 du CGCT) : taux maximal de 48 % de l'IB 1027 = 1 932,25 €

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

- Président de l'Assemblée de Martinique et président du conseil exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Vice-président de l'Assemblée de Martinique et conseiller exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : taux maximal de 72 % de l'IB 1027 = 2 898,38 €
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique (Art. L. 7227-19 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 = 2 415,32 €

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-BARTHELEMY CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Président du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- Conseiller territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : taux maximal de 50 % de l'IB 1027 = 2 012,76 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €
(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

**COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION
MÉTROPOLES**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
De 100 000 à 199 999	145	5 837,01
Plus de 200 000	145	5 837,01

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 328,42
De 50 000 à 99 999	44	1 771,23
De 100 000 à 199 999	66	2 656,85
Plus de 200 000	72,5	2 918,51

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)	6	241,53
De 400 000 habitants au moins (Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)	28	1 127,15
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	241,53
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €

(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 – JORF du 8 juillet 2022)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	513,25
De 500 à 999	23,25	935,94
De 1 000 à 3 499	32,25	1 298,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 660,53
De 10 000 à 19 999	48,75	1 962,44
De 20 000 à 49 999	67,5	2 717,23
De 50 000 à 99 999	82,49	3 320,66
De 100 000 à 199 999	108,75	4 377,76
Plus de 200 000	108,75	4 377,76

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	199,26
De 500 à 999	6,19	249,18
De 1 000 à 3 499	12,37	497,96
De 3 500 à 9 999	16,5	664,21
De 10 000 à 19 999	20,63	830,47
De 20 000 à 49 999	24,73	995,51
De 50 000 à 99 999	33	1 328,42
De 100 000 à 199 999	49,5	1 992,64
Plus de 200 000	54,37	2 188,68

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants (Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	241,53
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	241,53
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €

(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Les présidents des conseils de territoire qui avaient un mandat en cours au 30 juin 2022 continuent d'exercer leurs fonctions de vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'au prochain renouvellement général de 2026 (art. 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022). Ils entrent en compte dans la détermination de l'enveloppe indemnitaire.

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 110 % de l'IB 1027 = 4 428,08,34 €
- Vice-présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 44 % de l'IB 1027 = 1 771,23 €
- Conseiller d'un établissement public territorial (Art. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 6 % de l'IB 1027 = 241,53 € (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents)

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A STATUT PARTICULIER : MÉTROPOLE DE LYON

- Président du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 837,01 €
- Conseiller métropolitain (Art. L. 3632-3 du CGCT) : taux maximal de 70 % de l'IB 1027 = 2 817,87 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

VILLE DE PARIS

- Maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 192,5 % de l'IB 1027 = 7 749,14 €
- Adjoint au maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 172,80 €
- Conseiller de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 90,5 % de l'IB 1027 = 3 643,10 €
- Conseiller de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 5 172,80 €
- Maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 72,5 % de l'IB 1027 = 2 918,51 €
- Adjoint au maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 34,5 % de l'IB 1027 = 1 388,81 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €
(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	190,41
De 500 à 999	6,69	269,31
De 1 000 à 3 499	12,2	491,11
De 3 500 à 9 999	16,93	681,52
De 10 000 à 19 999	21,66	871,93
De 20 000 à 49 999	25,59	1 030,13
De 50 000 à 99 999	29,53	1 188,74
De 100 000 à 199 999	35,44	1 426,65
Plus de 200 000	37,41	1 505,95

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	76,08
De 500 à 999	2,68	107,88
De 1 000 à 3 499	4,65	187,19
De 3 500 à 9 999	6,77	272,53
De 10 000 à 19 999	8,66	348,61
De 20 000 à 49 999	10,24	412,21
De 50 000 à 99 999	11,81	475,41
De 100 000 à 199 999	17,72	713,32
Plus de 200 000	18,7	752,77

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €
(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES
DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	95,41
De 500 à 999	3,35	134,86
De 1 000 à 3 499	6,1	245,56
De 3 500 à 9 999	8,47	340,96
De 10 000 à 19 999	10,83	435,96
De 20 000 à 49 999	12,8	515,27
De 50 000 à 99 999	14,77	594,57
De 100 000 à 199 999	17,72	713,32
Plus de 200 000	18,71	753,18

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	38,24
De 500 à 999	1,34	53,94
De 1 000 à 3 499	2,33	93,79
De 3 500 à 9 999	3,39	136,47
De 10 000 à 19 999	4,33	174,31
De 20 000 à 49 999	5,12	206,11
De 50 000 à 99 999	5,91	237,91
De 100 000 à 199 999	8,86	356,66
Plus de 200 000	9,35	376,39

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €
(Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 -- JORF du 8 juillet 2022)